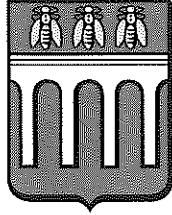


VILLE DE BARENTIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 01-09112020

Date de la convocation : 2 novembre 2020

Publication le 12 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE LUNDI NEUF NOVEMBRE, A DIX NEUF HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE LEO LAGRANGE*, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, MAIRE.

*Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, afin de respecter les conditions des règles sanitaires en vigueur,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, MOULINET, CHAIB, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

Monsieur DETALMINIL, qui a donné pouvoir à Madame LE BOUETTE

Monsieur DUQUESNE, qui a donné pouvoir à Monsieur MERON

Madame DESLANDES.

Election du secrétaire de séance : Monsieur Quentin DOUALLE, est élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 – Approbation 5-6

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.



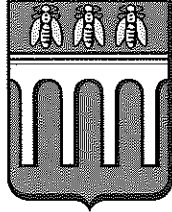
Le Maire,

Christophe BOUILLON

VILLE DE BARENTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

SEINE-MARITIME



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02-09112020

Date de la convocation : 2 novembre 2020

Publication le 12 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE LUNDI NEUF NOVEMBRE, A DIX NEUF HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE LEO LAGRANGE*, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, MAIRE.

*Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, afin de respecter les conditions des règles sanitaires en vigueur,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, MOULINET, CHAIB, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

Monsieur DETALMINIL, qui a donné pouvoir à Madame LE BOUETTE

Monsieur DUQUESNE, qui a donné pouvoir à Monsieur MERON

Madame DESLANDES.

Election du secrétaire de séance : Monsieur Quentin DOUALLE, est élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

OBJET : Site Badin – Cessions de parcelles – Condition suspensive – Validation du coût de la dépollution 7-1

Vu :

La délibération du 5 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la vente des parcelles :

- AX 51p et AX 52p lot A, à la SCI MEDIC'CAUX, pour une surface de 1 400 m²

- AX 52p Lot B, à la SCI VISION IMMOBILIER, pour une superficie de 3 000 m²

Sur une contenance totale du site de l'ancienne usine Badin s'élevant à 179 214 de m².

- Les deux promesses unilatérales de vente signées le 10 mars 2020, prévoyaient notamment la condition suspensive de validation du coût de la dépollution des terrains par la commune.

Considérant que :

- L'évolution de la démographie médicale sur le territoire de la commune et la nécessité de faciliter le maintien et l'implantation de nouveaux médecins.

- L'entreprise VALGO a été retenue par la commune pour réaliser les travaux de dépollution pour un montant s'élevant à 189 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, moins une abstention, décide de valider les coûts de dépollution mentionnés ci-dessus et de lever la condition suspensive permettant la cession définitive des dites parcelles aux deux sociétés précitées dans l'objectif de créer de nouveaux cabinets médicaux.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Bouillon", written over a horizontal line.

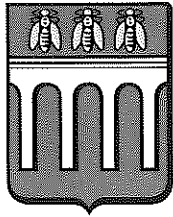
Christophe BOUILLON

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE DE BARENTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

SEINE-MARITIME



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 03-09112020

Date de la convocation : 2 novembre 2020

Publication le 12 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE LUNDI NEUF NOVEMBRE, A DIX NEUF HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE LEO LAGRANGE*, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, MAIRE.

*Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, afin de respecter les conditions des règles sanitaires en vigueur,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, MOULINET, CHAIB, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

Monsieur DETALMINIL, qui a donné pouvoir à Madame LE BOUETTE

Monsieur DUQUESNE, qui a donné pouvoir à Monsieur MERON

Madame DESLANDES.

Election du secrétaire de séance : Monsieur Quentin DOUALLE, est élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

OBJET : Plan de Prévention du Risque d'inondation PPRI– Adoption 8-8

Par arrêtés préfectoraux des 30 juin 2000 et 23 mai 2001, a été prescrite l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur les bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Après plusieurs phases de concertation qui ont permis la finalisation du projet de PPRI, Monsieur le Préfet de la Seine Maritime, avait par courrier du 9 décembre 2019, invité les communes à se prononcer sur la dernière phase de consultation. Cette version finalisée du document comportait des erreurs matérielles sur les cartographies.

Le Conseil Municipal par délibération du 6 février 2020 avait prononcé un avis défavorable.

Par courrier du 14 septembre 2020, Monsieur le Préfet de la Seine Maritime procède à une nouvelle consultation sur la base d'un document corrigé et intégrant les observations faites lors des premières consultations.

Il s'agit de la consultation officielle des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, régié par l'article R.562-7 du code de l'environnement, qui précède l'enquête publique.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avant-projet du PPRI (note de présentation, cartes réglementaires, règlement) pour émettre un avis officiel avant enquête publique.

Avant d'inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet qui lui est soumis, Monsieur le Maire rappelle quelques notions essentielles sur la portée du règlement et dispositions générales :

1/ Les principes directeurs du PPRI :

L'objectif principal est de limiter la vulnérabilité à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, d'édicter des prescriptions et des recommandations en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones exposées aux risques.

- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;
- améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement

Il détermine les principes règlementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre les risques d'inondation.

2/ Les effets :

Le PPRI est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers et doit être annexé au plan local d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. En cas de différences entre les règles du PLU et celles du PPRI, les plus contraignantes s'appliquent.

Les mesures de prévention fixées par le règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

3/ Le champ d'application :

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage règlementaire des 31 communes du bassin versant de l'Austrebrethe-Saffimbec, il est établi conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sous les réserves suivantes :

La friche BADIN comporte un zonage rouge et bleu foncé aux endroits où les déclivités du terrain ne sont pas naturelles mais sont liées aux sous-sols creusés d'anciennes constructions ou aux accès des bâtiments existants. La commune de Barentin projette d'aménager un parc sur ce secteur et de réaménager les bâtiments d'époque. Les anciennes fondations des bâtiments seront démolies.


Cette situation temporaire du fait des travaux en cours, devra être prise en compte, par des nouveaux relevés topographiques

Le règlement et le plan de zonage étaient joints en annexe au rapport de présentation.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Christophe BOUILLON

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.